

Compte rendu de la Réunion du Conseil syndical

Du 3 avril 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 3 avril, à 18h00

Le Conseil Syndical Grande Champagne sud, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Criteuil-la-Magdeleine, sous la présidence de Madame DUBBERKE Marie, la Présidente

Date de convocation du Conseil municipal : 27 mars 2024

PRESENTS : Mmes ARPIN Cathy – BOUCHET Laurence – PILLET Patricia- DUBERKE Marie —
ARNUT Alain - BURAUD Pierre – SAVIN Christophe
Mme LEFAOU-

Absents : M. LE PAPE Pascal- Monsieur FOUGERE Michel et Monsieur BREUIL

Secrétaire de séance : Mme BOUCHET Laurence

1. Vote du compte administratif 2023

Le Comité Syndical du SIVOS de LA GRANDE CHAMPAGNE SUD, réuni sous la présidence de Mme BOUCHET Laurence, délibérant sur le compte de l'exercice 2023 dressé par Madame Marie DUBBERKE, Présidente du Sivos de la Grande Champagne Sud, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré :

- **Lui donne** acte de présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Budget de fonctionnement 2023 :

Recettes	Dépenses	Résultat 2023	Excédent 2022	Résultat Clôture 2023
208 089,41	198 633,75	+10 153,10	+ 13 470,18	+23 623,28

- **Constata** les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, le compte de gestion définitif a été voté précédemment.
- **Reconnaît** la sincérité des restes à réaliser.
- **Vote et arrête** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus, hors de la présence de Madame Marie DUBBERKE, Présidente.

Le Comité Syndical ;

2. Vote du compte de gestion

- **Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023** et les décisions modificatives s'y attachant, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;
- **Après s'être assuré** que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurants au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;
- **1/ Statuant sur l'ensemble des opérations** du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- **2/ Statuant sur la comptabilité** des valeurs inactives ;
- **Déclare que le compte de gestion** dressé, pour l'exercice 2023, par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, **n'appelle ni observation ni réserve de sa part.**

3. Affectation du résultat

Le Comité Syndical du SIVOS de LA GRANDE CHAMPAGNE SUD, réuni sous la Présidence de Madame Marie DUBBERKE, Présidente.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif 2023 et constatant que ce dernier dégage un excédent de fonctionnement de **23 623,28 €**.

- **Décide** : à l'unanimité des membres présents d'affecter la somme de **23 623,28 €** en report de fonctionnement au chapitre 002 des recettes de fonctionnement du budget primitif 2024

4. **Vote de la participation des communes**

Madame la Présidente fait part au Comité Syndical que, pour équilibrer les recettes du budget de fonctionnement du SIVOS 2024, une recette de 149 148 € s'avère nécessaire.

- 74 574 € pour la participation des enfants ;
- 74 574 € pour la population de chaque commune ;

1451 habitants et 60 enfants.

Coefficient par habitant : $74\,574 : 1451 = 51,3949$

Coefficient par enfant : $74\,574 : 60 = 1242,90$

COMMUNES	HABITANTS	ELEVES	PARTICIPATION ANNUELLE	TRIMESTRE
LIGNIERES AMBLEVILLE	$727 \times 51,3949$ = 37 367,09€	$35 \times 1242,90=$ 43 501,50 €	80 866€	20 216,50 €
CRITEUIL	$411 \times 51,3949$ = 21 123,30€	$21 \times 1242,90=$ 26 100,90 €	47 224€	11 806 €
ST-PALAIS 4 B	$313 \times 51,3949$ = 16 086,60 €	$4 \times 1242,90=$ 4 971,60 €	21 058€	5 264,55 €
TOTAL	1 451	60	149 148 €	37 286,05 €

Le conseil syndical après avoir délibéré à l'unanimité,

- **Accepte** la proposition de Mme la Présidente
- **Dit** qu'une avance sur 2025 sera prévue avant le vote du compte administratif 2024 et du budget 2025 sur la base de la participation de l'année précédente

5. **Vote de la participation de la commune de Saint Preuil 2024**

Madame la Présidente indique que l'article L212-8 du code de l'éducation définit les modalités de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement générées par l'accueil d'enfants de plusieurs communes.

Il dispose notamment que cette répartition se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. À défaut, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'État dans le département, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

Le Maire de la commune de résidence n'est cependant pas tenu de participer financièrement, lorsqu'il dispose des capacités d'accueil nécessaires dans son école, que s'il a donné son accord à la scolarisation hors commune et dans un certain nombre de cas de dérogations limitativement énumérées.

L'article R212-21 du même code précise que la commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune dans les cas suivants :

- père et mère ou tuteurs légaux de l'enfant exerçant une activité professionnelle lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations ;
- état de santé de l'enfant nécessitant une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence ;
- frère ou sœur de l'enfant inscrit la même année scolaire dans une école maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique de la commune d'accueil

Considérant ces dispositions, Madame la Présidente propose de fixer les participations aux charges de scolarisation des enfants à un montant de 900€

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil syndical :

- **Décide** de fixer les participations aux charges de scolarisation des enfants du SIVOS Grande Champagne de la façon suivante à 900€ par enfant pour les enfants résidents sur la commune de Saint-Preuil

6. Vote de la subvention pour l'APE 2024

Madame la Présidente présente au conseil syndical la demande de l'APE Grande Champagne qui sollicite une subvention d'un montant de 200€

Le Conseil Syndical après avoir délibéré à l'unanimité :

- **Décide** d'allouer une subvention de 200€ à l'APE Grande Champagne

7. Vote du budget 2024

Il est demandé au conseil syndical de la Grande Champagne sud de se prononcer sur le budget primitif, comme suit :

	Recettes	Dépenses
Section de fonctionnement	226 111,28€	226 111,28€
Section d'investissement		
TOTAL	226 111,28€	226 111,28€

LE CONSEIL SYNDICAL,

Vu le projet de budget primitif 2024,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le budget primitif 2024 arrêté comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement,

	Recettes	Dépenses
Section de fonctionnement	226 111,28€	226 111,28€
Section d'investissement		
TOTAL	226 111,28€	226 111,28€

8. Référent déontologue des élus locaux auprès du CDG16

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1111-1-1 et R.1111-1- A à R.1111-1-D ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment l'article 218 ;

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu la délibération n°2023-37 du 30 octobre 2023 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Charente relative à la mutualisation du référent déontologue de l' élu local avec les collectivités et établissements publics de la Charente affiliés qui le souhaitent ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent être assurées par un collège, composé de personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins

trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;
Considérant l'accord des personnes désignées, membres du collège ;

La Présidente propose de désigner, en qualité de membres du collège des référents déontologues des élus, les personnes qualifiées mentionnées ci-après, et de mettre en place les modalités de fonctionnement suivantes.

Article 1 : Désignation des membres du collège des référents déontologues des élus

Le collège des référents déontologues des élus locaux est composé de :

- Monsieur Pierre LARROUMEC, Président honoraire du corps des magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ;
- Monsieur Alain PARIENTE, professeur d'université en droit public.

Ils sont nommés jusqu'à l'expiration du mandat en cours. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de leurs missions.

À la demande de chaque référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du collège

Tout élu local de la collectivité pourra saisir le collège des référents déontologues des élus.

La saisine du collège doit être effectuée par voie postale ou par courrier électronique avec la mention « Confidentiel ».

Une adresse mail sécurisée au bénéfice des référents déontologues sera communiquée par le Centre de Gestion de la FPT de la Charente.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue saisi qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération des membres du collège des référents déontologues

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera prise en charge par Centre de Gestion de la Charente.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement pourront également être pris en charge par le Centre de Gestion en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Article 5 : Obligations du référent déontologue local

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

Article 6 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, les référents déontologues élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de la direction générale ou de l'autorité territoriale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical approuve, à l'unanimité la désignation des personnes qualifiées en qualité de membres du collège des référents déontologues des élus, et les modalités de fonctionnement susmentionnées.

9. Questions diverses :

✓ Participation des communes pour les enfants hors zone :

Il a été décidé d'envoyer un courrier à chaque commune de domicile de ces enfants pour demander une participation financière.

Séance levée à 19h15

La Présidente

La secrétaire de séance